

Si vous interprétez le commentaire n° 195, vous constaterez que contrairement à l'opinion du ministre de l'Agriculture, le député de Winnipeg-Nord-Centre a raison précisément à cause de ce commentaire.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): La présidence remercie les députés de leurs commentaires savants sur ce point. Quant au point soulevé par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), la présidence reconnaît que si nous suivons l'article 24 du Règlement, il a la priorité, mais cela ne signifie pas qu'il est acceptable à la présidence. L'article 46 est plus contraignant en ce qu'il explique exactement la manière qu'on peut employer de temps à autre pour ajourner le débat afin d'étudier une affaire précise. D'autre part, la présidence estime que la motion du député de Winnipeg-Nord-Centre est plus ou moins nulle, parce qu'elle demande à la Chambre de passer maintenant à l'appel de l'ordre du jour. Voilà la situation devant laquelle la Chambre se trouve en ce moment.

Le député de Skeena (M. Howard) a demandé à la présidence de jeter un coup d'œil sur le commentaire n° 195 de la 4^e édition de Beuchesne. La présidence a examiné ce qui est dit à la page 405 de la 17^e édition de May. Le paragraphe au bas de la page se lit ainsi:

La motion tendant à la lecture de l'ordre du jour est désuète en tant que motion de fond; elle subsiste pourtant sous forme d'amendement: «Que la Chambre passe à l'ordre du jour» à une motion présentée avant les affaires courantes, par exemple, une motion privilégiée...

Après avoir lu ce paragraphe, la présidence ne peut faire autrement que de juger la motion irrecevable maintenant.

L'hon. M. Olson: Monsieur l'Orateur, je demande la parole pour invoquer le Règlement. Tout en acceptant votre décision, que je trouve bonne, il est maintenant manifeste que nous n'allons pas pouvoir avancer beaucoup en ce qui concerne le bill C-176, étant donné que des porte-parole d'au moins deux partis ont fait connaître leur désir de voir ajourner le débat et de passer à l'étude d'un autre point. S'il en est ainsi, et s'il y a consentement unanime, nous pourrions peut-être ajourner ce point et passer au point n° 75, dans l'espoir de pouvoir terminer cet ordre de travaux ce soir.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): La présidence a entendu le rappel au Règlement du ministre. Sa proposition, formulée comme motion, serait irrecevable car, comme l'a admis le ministre, il faudrait le consentement unanime de la Chambre. S'il y a consentement unanime, nous pouvons passer à un autre point de l'ordre du jour.

M. Bell: Au nom de notre parti, monsieur l'Orateur, je tiens à dire que nous voulons qu'on passe à la motion concernant la loi sur les juges. Nous croyons que le leader suppléant devrait se lever comme un grand et présenter une motion en bonne et due forme. S'il le fait, je suis persuadé que la Chambre y consentira, et nous tenterons de lui donner satisfaction.

L'hon. M. Olson: Si vous me le permettez, monsieur l'Orateur, je propose, avec l'appui du ministre de la Justice (M. Turner):

Que le débat soit ajourné.

[M. Howard (Skeena).]

• (9.40 p.m.)

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre, je vous prie. La présidence a déjà déclaré au ministre qu'il ne lui est pas permis d'invoquer le Règlement pour présenter une motion. La présidence ne peut donc rien faire d'autre que de laisser la Chambre poursuivre le débat sur la motion à l'étude.

[Français]

M. Marcel Lessard (secrétaire parlementaire du ministre de l'Agriculture): Monsieur le président, étant donné que le débat sur le bill C-176 reprend maintenant son cours normal, nous pourrions retrouver un peu de quiétude, et n'étant pas un orateur aux très grandes envolées, je crois qu'on pourra également rétablir un peu l'ordre.

Lorsque le débat a été interrompu par des rappels au Règlement, monsieur le président, nous en étions à discuter d'amendements...

[Traduction]

M. Horner: Monsieur l'Orateur, j'invoque un point précis du Règlement qui devrait retenir l'attention de toute la Chambre. Si vous jugez mon intervention contraire au Règlement, monsieur l'Orateur, j'accepterai votre décision. Toutefois, nous avons été accusés de ce côté-ci de la Chambre...

Une voix: Pas votre côté. Vous seulement!

M. Horner: Monsieur l'Orateur, j'entends des quolibets mais je ne les entends pas clairement. Je n'étais pas en Chambre au cours de la dernière demi-heure pour des raisons personnelles. Je crois qu'on a fait certaines remarques à mon endroit pendant mon absence. Mon rappel au Règlement se rapporte au bill C-176 dont la Chambre est saisie. Nous avons été accusés de ce côté-ci de la Chambre de retarder l'adoption de ce bill. Nous n'avons eu qu'un seul orateur ce soir et le gouvernement en a déjà eu deux. Vous venez maintenant de céder la parole, monsieur l'Orateur, à un troisième député ministériel. Il ne reste plus que 15 minutes de débat. Pour éviter qu'on nous accuse de vouloir retarder l'adoption de la mesure, je propose que la Chambre entende dès maintenant le député de Pembina (M. Bigg) de façon que notre point de vue soit exposé clairement et sans équivoque.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre, s'il vous plaît. Le député sait très bien qu'il ne peut prendre la parole pour proposer une motion. Quant à l'autre point, je signale au député qu'il est injuste pour la présidence quand il laisse entendre qu'elle pourrait être impliquée dans le débat. La présidence croit que c'est son privilège de donner la parole aux députés à certains moments. Il n'est pas toujours facile de passer d'un côté à l'autre de la Chambre. En règle générale, je pense que la présidence est aussi juste qu'il est possible de l'être. Quant à l'autre plainte du député, la présidence ne peut que l'accepter comme grief puisqu'il lui est très difficile de donner la parole aux députés qui le demandent pour des rappels au Règlement qui ont été déjà faits par d'autres représentants.

L'hon. M. Olson: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement...

M. Horner: Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège. Je dois tout d'abord m'excuser auprès de la présidence, car je n'ai jamais eu l'intention de l'embar-